



VIVRE
RÉGULER
PRÉSERVER



Guide de la CHASSE

en province Sud

SOMMAIRE GÉNÉRAL



01

RÉGLEMENTATIONS GÉNÉRALES DE LA CHASSE P. 4

Permis de chasser P. 5

- Points de délivrance du permis de chasser
- Conditions de délivrance du permis de chasser
- Pièces justificatives pour l'obtention d'un permis de chasser

Foncier P. 10

Armes et munitions P. 11

Chasse de nuit P. 11

02

ESPÈCES DONT LA CHASSE EST AUTORISÉE P. 12

Espèces vulnérables dont la chasse est strictement réglementée : notous et roussettes P. 13

- Notou
- Roussette

Espèces animales nuisibles chassées (à caractère envahissant) P. 15

- Cerf
- Cochon
- Lapin
- Chèvre

• Autres espèces envahissantes :

- Chiens ensauvagés
- Chats ensauvagés ou chat haret
- Bulbuls à ventre rouge
- Rats et souris

Gibiers à plumes chassables P. 24

- Gibier d'eau et de marais
- Dindon commun
- Faisan de Colchique



03

ESPÈCES PROTÉGÉES INTERDITES À LA CHASSE P. 27

Collier blanc et pigeon vert P. 28

Autres oiseaux protégés interdits à la chasse P. 29

- Corbeau calédonien
- Cagou
- Perruche de la chaîne
- Méliphage noir

04

RAPPELS DES PRINCIPALES INTERDICTIONS RELATIVES À L'EXERCICE DE LA CHASSE P. 33



05

CALENDRIER DE CHASSE P. 34

CHASSE ET PÊCHE

La chasse et la pêche en Nouvelle-Calédonie font partie du patrimoine culturel et économique de Nouvelle-Calédonie.

Afin de préserver les ressources naturelles vivantes d'une part, de protéger les milieux qui peuvent être menacés par les pressions de certaines espèces introduites en Nouvelle-Calédonie d'autre part, l'exercice de la chasse et de la pêche est encadré en province Sud par le code de l'Environnement.

RESPECT DE LA RÉGLEMENTATION

La chasse constitue une activité de loisirs ou une activité vivrière. Si elle est pratiquée sans respect des réglementations afférentes, elle peut impacter des espèces fragiles et endémiques de notre territoire.

La province Sud réglemente ainsi la pratique de la chasse au titre de la protection des espèces et des milieux naturels afin de permettre des équilibres durables entre l'Homme et la Nature, dans l'intérêt des générations futures.

www.province-sud.nc/code-environnement





1.1. PERMIS DE CHASSER

Le permis de chasser est obligatoire, à l'exception des propriétaires fonciers chassant uniquement et toujours sur leurs propres terrains. En revanche, l'assurance est obligatoire pour tous.

Le permis de chasser est gratuit. Sa délivrance est subordonnée à une déclaration sur l'honneur de l'intéressé, la présentation d'une pièce d'identité, d'une photographie d'identité et la présentation d'une attestation d'assurance dédiée à l'activité de chasse.



Le permis de chasser délivré par la province Sud n'est valable que sur le territoire géographique de la province Sud. La réglementation en matière de chasse peut être différente d'une province à une autre.



RÉGLEMENTATIONS GÉNÉRALES DE LA CHASSE

- | | | | |
|---|-----|-------------------------|------|
| 1.1. Permis de chasser | P.5 | 1.2. Foncier | P.10 |
| • Points de délivrance du permis de chasser | | 1.3. Armes et munitions | P.11 |
| • Conditions de délivrance du permis de chasser | | 1.4. Chasse de nuit | P.11 |
| • Pièces justificatives pour l'obtention d'un permis de chasser | | | |



Le permis de chasser cesse d'être valable si le contrat d'assurance est résilié ou si la garantie prévue au contrat est suspendue quelle qu'en soit la cause.

Un permis de chasser accompagné peut être délivré aux mineurs de plus de 16 ans. Il est soumis aux mêmes conditions de délivrance que le permis de chasser et doit comporter en sus une attestation du responsable légal.



SANCTIONS

Chasser sans permis est passible d'une contravention de première classe (Art. 331-1 et 331-2 réprimés par Art. 335-8 du code de l'Environnement).

Chasser sans assurance est passible d'une contravention de 180 000 F (Art. 331-1 et 331-2 réprimés par Art. 335-8 du code de l'Environnement).

Le permis de chasser est gratuit.

IL EST POSSIBLE D'EFFECTUER UNE DEMANDE DE PERMIS DE CHASSER :

1. **Soit en se rendant à de l'accueil du centre administratif de la province Sud ou aux antennes provinciales** de La Foa ou de Bourail, muni des pièces justificatives requises
2. **Soit par courrier ou courriel**, en utilisant le formulaire Permis de chasser téléchargeable sur le site internet provincial, adressé à :
 - **Contact courrier :**
Bureau des Relations au Public
Centre administratif de la province Sud
Artillerie - 6, route des Artifices
Baie de la Moselle
BP L1, 98849 Nouméa cedex
Tél. 20 34 00 - Fax 20 30 06
 - **Contact courriel :**
permis.chasse@province-sud.nc

LE PERMIS EST À RETIRER PHYSIQUEMENT, SOIT :

- À l'accueil du centre administratif de la province Sud.
- À l'antenne provinciale de La Foa.
- À la direction du développement rural de la province Sud de Bourail.

Le permis de chasser est délivré instantanément si le demandeur effectue sa demande directement auprès de l'accueil du centre administratif de la province Sud ou dans les antennes provinciales de La Foa ou de Bourail.

Pour les demandes transmises par courrier ou courriel, compter une semaine.

Le permis de chasser est valide tant que l'assurance dédiée à l'activité de la chasse du détenteur est valide, hormis pour les chasseurs assurés par la fédération de la faune et de la chasse, pour lesquels leur permis est valide jusqu'au 31 janvier de l'année n+1.



Lors de la récupération du permis de chasser, se munir d'une photo d'identité récente et de taille standard qui sera apposée sur le permis de chasser par un agent provincial.



DÉMARCHES EN LIGNE :

- Demande de permis de chasser (demande initiale)
 - Renouvellement du permis de chasser
- www.province-sud.nc/demarches



PERMIS DE CHASSER

- Avoir 18 ans ou plus.
- Justifier d'une attestation d'assurance en cours de validité couvrant les risques liés à l'exercice de la chasse et garantissant la responsabilité civile du demandeur sans qu'aucune déchéance* ne soit opposable aux victimes ou à leurs ayants droits.

*La déchéance d'un droit est le fait de ne plus pouvoir en obtenir la reconnaissance en justice.

PERMIS DE CHASSER ACCOMPAGNÉ

- Avoir entre 16 ans révolu et moins de 18 ans.
- L'obtention du permis de chasser accompagné est soumise aux mêmes conditions de délivrance que le permis de chasser et doit comporter en sus une attestation du responsable légal.
- Le chasseur mineur est autorisé à chasser à la stricte condition d'être accompagné d'une personne majeure titulaire du permis de chasser depuis plus de trois ans.



CAS D'EXCLUSION

Ne peuvent pas obtenir la délivrance d'un permis de chasser :

1. Les mineurs de moins de 18 ans, sauf permis de chasser accompagné.
2. Les personnes qui, par suite d'une condamnation, sont privées du droit de détenir une arme ou du droit de port d'armes ou qui se sont vu retirer leur droit de solliciter la délivrance d'un permis de chasser sur une période donnée.
3. Les personnes qui n'auront pas exécuté les condamnations prononcées contre elles pour l'un des délits prévus par les articles afférents du code de l'Environnement.
4. Les majeurs en tutelle, à moins qu'ils ne soient autorisés à chasser par le juge des tutelles.



CONDITIONS DE REFUS

La délivrance du permis de chasser peut être refusée :

1. À tout individu qui, par une condamnation judiciaire, a été privé de l'un ou de plusieurs des droits énumérés à l'article 131-26 du code pénal.
2. À tout condamné à un emprisonnement de plus de six mois pour rébellion ou violence envers les agents de l'autorité publique.
3. À tout condamné pour délit d'association illicite, de fabrication, débit, distribution de poudre, armes ou autres munitions de guerre, de menaces écrites ou de menaces verbales avec ordre ou sous condition.
4. À ceux qui ont été condamnés pour vol, escroquerie ou abus de confiance.

SUSPENSION DU PERMIS DE CHASSER

Le permis de chasser peut être suspendu par l'autorité judiciaire :

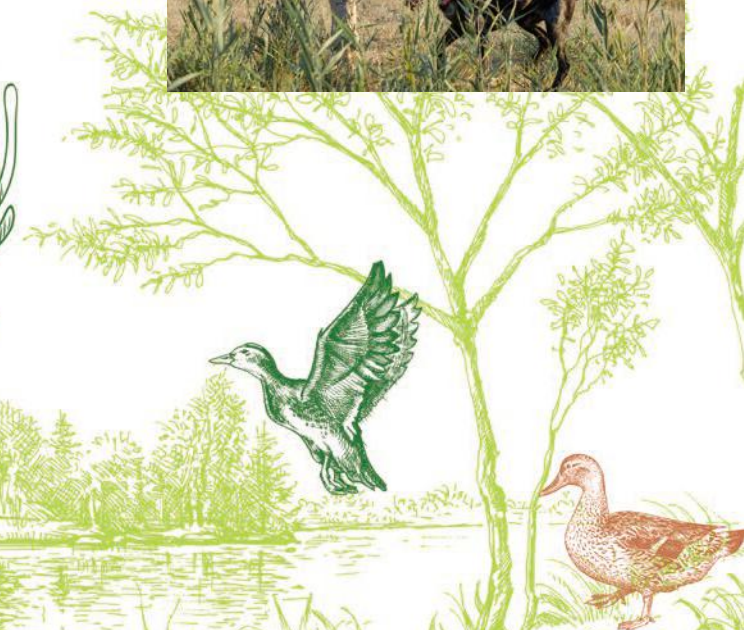
1. En cas d'homicide involontaire ou de coups et blessures involontaires survenus à l'occasion d'une action de chasse ou de destruction d'animaux nuisibles.
2. Lorsqu'a été constatée l'une des infractions suivantes :
 - La chasse de nuit sur le terrain d'autrui avec un véhicule à moteur.
 - La chasse dans les aires où la chasse est interdite.
 - La chasse dans les enclos, attenant ou non à des habitations, sans l'autorisation du propriétaire.
 - La destruction d'espèces animales protégées.
 - Les menaces ou violences contre des personnes commises à l'occasion de la constatation d'une infraction de chasse.

- Formulaire de demande dûment complété.
- Copie de la pièce d'identité en cours de validité du demandeur (passeport pour les demandeurs étrangers).
- Attestation ou copie de l'attestation d'assurance dédiée à l'activité de chasse (à jour).
- Déclaration sur l'honneur de capacité et de non condamnation de l'intéressé.
- Photo d'identité récente de taille standard (à fournir lors de la récupération du permis de chasser).



L'attestation d'assurance est délivrée par une entreprise admise à pratiquer en Nouvelle-Calédonie l'assurance des risques liés à l'exercice de la chasse et garantissant la responsabilité civile du demandeur, sans qu'aucune déchéance ne soit opposable aux victimes ou à leurs ayants droit, en raison des accidents corporels occasionnés par tout acte de chasse ou tout acte de destruction d'espèces animales nuisibles.

L'assurance doit aussi couvrir, dans les mêmes conditions, la responsabilité civile encourue par le chasseur du fait de ses chiens.



1.2. FONCIER

Le permis de chasser vaut autorisation de chasser sur le domaine privé provincial et celui de la Nouvelle-Calédonie.

La cartographie des différents fonciers en province Sud selon les communes sont accessibles à tous.



Cartographie des fonciers :

www.province-sud.nc/cartographie-fonciers

TERRAIN PRIVÉ OU COUTUMIER

Chasser sur le terrain d'autrui sans le consentement écrit du propriétaire ou de ses ayants droit (locataire) est interdit.

AIRES PROTÉGÉES

La chasse est interdite en tout temps dans une aire protégée, sauf dérogation spéciale accordée par le président de province visant à lutter contre les impacts des espèces envahissantes. Le cas échéant, cette autorisation doit pouvoir être présentée et détenue en cas de contrôle.



Cartographie des aires protégées :

www.province-sud.nc/aires-protégees



SANCTIONS

Chasser sur terrain d'autrui sans son autorisation est passible d'une **contravention de 180 000 F cfp** (Art. 332-1 réprimé par Art. 335-1).

Chasser dans une aire protégée constitue un délit passible **d'emprisonnement et d'une amende de 8 949 880 F cfp** (Art. 211-11 et suivants réprimés par Art. 216-2).



1.3. ARMES ET MUNITIONS

Les provinces ne sont pas compétentes en matière d'armes et munitions. Pour plus d'information, il est nécessaire de se rapprocher pour cela des services de l'État (DIRAG).

Pour en savoir plus : www.nouvelle-caledonie.gouv.fr/Demarches-administratives/Armes-et-munitions

1.4. CHASSE DE NUIT



La chasse de nuit ainsi que l'usage d'un foyer lumineux sont interdits en tout temps, pour toutes catégories d'animaux et en tout lieu (propriétés privées, terres coutumières, domaines publics, ...)

La nuit s'étend de la période qui s'écoule entre les heures de coucher et de lever du soleil, telles que fixées par le service de la météorologie de Nouvelle-Calédonie.

Toutefois des dérogations spécifiques peuvent être accordées par arrêté du président de l'assemblée de province pour des raisons scientifiques, de santé, de sécurité et salubrité publique ou aux fins de préserver les activités agricoles ou la biodiversité. Le cas échéant, cette autorisation doit pouvoir être présentée et détenue en cas de contrôle.



Formulaire demande de chasse de nuit :

www.province-sud.nc/demarches/derogation-chasse-de-nuit



SANCTIONS

Le transport d'armes de chasse : en dehors de sa propriété privée, il nécessite de détenir son permis de chasse à jour. Si défaut de présentation de ce justificatif, une amende pouvant atteindre 90 000 F cfp est encourue.

Chasse de nuit : En cas d'infraction, il s'agit d'un délit passible **d'emprisonnement et d'une amende de 7 159 000 F cfp** (Art. 333-3 réprimé par Art. 335-4, 335-5 et 335-6).



02

ESPÈCES DONT LA CHASSE EST AUTORISÉE



2.1. Espèces vulnérables dont la chasse est strictement réglementée P.13

- Notou
- Roussette

- Autres espèces envahissantes et nuisibles
- Chiens ensauvagés
- Chats ensauvagés ou chat haret
- Bulbuls à ventre rouge
- Rats et souris

2.2. Espèces animales nuisibles chassées (à caractère envahissant) P.15

- Cerf
- Cochon
- Lapin
- Chèvre

2.3. Gibiers à plumes chassables P.24

- Gibiers d'eau et de marais
- Dindon commun
- Faisan de Colchique



2.1. ESPÈCES VULNÉRABLES DONT LA CHASSE EST STRICTEMENT RÉGLEMENTÉE



Compte tenu des usages et de la vulnérabilité de certaines espèces endémiques, la chasse des notous et des roussettes est très encadrée en province Sud.

LES NOTOUS

ESPÈCE MENACÉE ET VULNÉRABLE

Le notou (*Ducula goliath*) est une espèce endémique à la Nouvelle-Calédonie. Il est aussi appelé Carpophage géant ou pigeon Impérial.

On le trouve uniquement sur la Grande Terre et à l'île des Pins. Il a la particularité d'être le plus gros pigeon arboricole au monde.

Il fréquente la forêt humide où il se nourrit essentiellement de fruits. Étant donné sa taille, le notou consomme de gros fruits dont il dissémine les graines en forêt, participant ainsi à la régénération des espèces forestières. Lorsqu'il ne se nourrit pas, il passe la majeure partie de son temps immobile (phase de repos, de chant et d'entretien de son plumage).

La reproduction du notou est difficile, la femelle ne pond qu'un seul oeuf par an, entre juin et décembre. En dehors de la saison de reproduction, mâles et femelles vivent séparément. Le jeune reste au nid plus d'un mois et n'est autonome qu'au bout de 2 à 3 mois.

La population de notous régresse et est en danger en raison du recul de la forêt et d'une chasse abusive.



PÉRIODE DE CHASSE

- Chasse ouverte exclusivement les week-end du mois d'avril.
- Quota autorisé : 5 notous/ chasseur/ jour à ne pas dépasser
- Commerce interdit toute l'année
- Transport interdit en dehors de la période de chasse autorisée



SANCTIONS

Toute infraction est passible d'emprisonnement et d'une amende de 7 159 000 F cfp (Art. 333-6 et 333-8 réprimés par Art. 335-6).

LES ROUSSETTES

ESPÈCE MENACÉE ET VULNÉRABLE

Ce sont les seuls mammifères terrestres de Nouvelle-Calédonie qui n'aient pas été introduits par l'Homme.

Trois des quatre espèces présentes sont endémiques :

- la roussette à queue (*Notopteris neocaledonica*),
- la roussette rousse (*Pteropus ornatus*),
- la roussette des roches (*Pteropus vetulus*).

La roussette noire ou de Tonga (*Pteropus tonganus*) est indigène.

La nuit, les roussettes se nourrissent de fruits et de nectars de fleurs. Pendant la journée, elles restent groupées en colonies de tailles variables et sont peu actives. Elles se dirigent grâce à leur excellente vue. Contrairement aux chauves-souris, elles n'utilisent pas les ultras sons pour se repérer.

Elles jouent un rôle fondamental dans la pollinisation et la régénération de nos forêts, notamment en disséminant le pollen et les graines d'espèces qu'elles consomment.

Les roussettes ne portent qu'un seul petit par an : la population se renouvelle donc très lentement. Les longs déplacements qu'elles réalisent chaque soir pour se nourrir les rendent d'autant plus vulnérables à la chasse.

Aussi, la perturbation des regroupements de roussettes (appelés nids ou campements) et la chasse abusive ou hors de la période autorisée mettent leur survie en danger.

En raison de cette faible natalité et d'une pression de chasse excessive, les effectifs sont en nette diminution.

La chasse excessive nuit non seulement à l'espèce mais aussi à la reconstitution naturelle de la forêt.



25 PÉRIODE DE CHASSE

- Chasse ouverte exclusivement les week-end du mois d'avril.
- Quota autorisé : 5 roussettes/chasseur/jour à ne pas dépasser
- Commerce interdit toute l'année
- Transport interdit en dehors de la période de chasse
- **La chasse à moins de 500 m d'un nid ou d'un campement de roussettes est interdite. Cela est considéré comme de la destruction de nid**



SANCTIONS

Toute infraction est passible **d'emprisonnement et d'une amende de 7 159 000 F cfp** (Art. 333-6 et 333-8 réprimés par Art. 335-6).



2.2. ESPÈCES ANIMALES NUISIBLES CHASSÉES (À CARACTÈRE ENVAHISSANT)

Tout propriétaire, possesseur ou fermier a le droit d'abattre ou de détruire les spécimens d'espèces animales sur ses terres.

LE CERF SAUVAGE

Le cerf (*Cervus timorensis rusa*) a été introduit en Nouvelle-Calédonie en 1870 (seulement 12 individus). Les premiers dégâts agricoles ont été signalés dès 1882. Après plus d'un siècle, il a colonisé tous les milieux de la Grande terre et certains îlots, constituant aujourd'hui la plus importante population sauvage au monde pour cette espèce.

Les biches sont fertiles dès 12 mois. La gestation dure 8 mois. La reproduction a lieu toute l'année et un seul mâle peut se reproduire avec un grand nombre de femelles.

Le cerf se nourrit d'herbacées, de jeunes pousses d'arbres, de feuilles et d'écorces. En surpopulation, le cerf se rencontre maintenant dans tous les écosystèmes terrestres. Il traverse même des bras de mer pour atteindre certains îlots. L'excès d'animaux empêche la régénération du sous-bois des forêts, réduit les quantités et la qualité des réserves en eau, accélère les phénomènes d'érosion des sols et favorise la progression d'espèces végétales elles-aussi envahissantes.

S'il constitue une valeur nourricière, économique et socioculturelle, il est aussi responsable de dégâts majeurs sur l'environnement ainsi que sur les activités agricoles.

Le contrôle des populations de cerfs par la chasse, la capture ou le piégeage est essentiel pour réduire ces impacts à un niveau acceptable.



25 PÉRIODE DE CHASSE

- La chasse du cerf sauvage est autorisée toute l'année (Art. 333-1 et 333-10).
- Sa chasse ne comporte aucune limite en nombre d'animaux chassés par chasseur et par journée de chasse.



Des techniques novatrices de piégeages sont développées par le Conservatoire des Espaces Naturels (CEN) et sont disponibles à l'adresse suivante : www.cen.nc/documents

Le cochon (*Sus scrofa*) a été introduit sur le territoire par les premiers européens, fin 18^{ème} siècle dans la région de Pouébo.

Revenu par la suite à l'état sauvage, le cochon ensauvagé (ou féral) est aujourd'hui présent sur l'ensemble de la Grande Terre et la majorité des îles périphériques. Classé parmi les 100 espèces les plus envahissantes au monde, le cochon ensauvagé est très prolifique : la femelle peut se reproduire dès l'âge de 7 mois si son poids dépasse 25 kg et deux fois par an quelle que soit la saison. Elle met bas 4 à 6 petits en moyenne, après une gestation de 3 mois et 3 semaines.

Son régime alimentaire omnivore est très varié : racines, tubercules, fruits, graines, bulimes, lombrics, reptiles, oiseaux nichant au sol et cadavres d'animaux.

Constituant l'un des gibiers les plus fréquemment chassés après le cerf rusa, et représentant également une valeur socioculturelle importante en Nouvelle-Calédonie, **le cochon constitue néanmoins une espèce envahissante majeure pour les espaces agricoles et naturels, particulièrement pour le sous-bois des forêts, et un vecteur de leptospirose.**

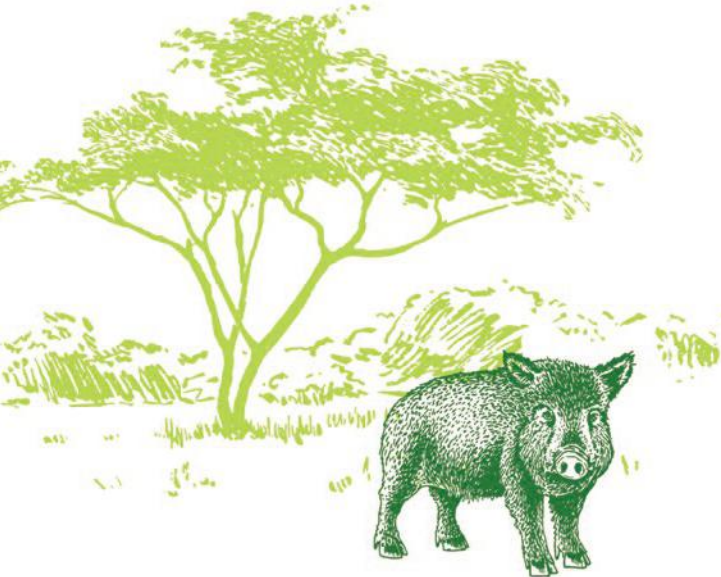


PÉRIODE DE CHASSE

- La chasse du cochon sauvage est autorisée toute l'année (Art. 333-1 et 333-10).
- Sa chasse ne comporte aucune limite en nombre d'animaux chassés par chasseur et par journée de chasse.



Des techniques novatrices de piégeages sont développées par le Conservatoire des Espaces Naturels (CEN) et sont disponibles à l'adresse suivante : www.cen.nc/documents



Le lapin ensauvagé dit lapin européen, ou domestique, ou encore de garenne... est une seule et même espèce : *Oryctolagus cuniculus*. Il a été introduit en Nouvelle-Calédonie en 1870 et est originaire de la péninsule ibérique, du Nord-Ouest de l'Afrique et du Sud-Ouest de la France.

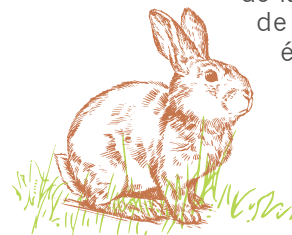
Revenu par la suite à l'état sauvage, le lapin est aujourd'hui présent sur la Grande Terre et quelques îlots des îles périphériques. Classé parmi les 100 espèces les plus envahissantes au monde, le lapin ensauvagé est extrêmement prolifique : la femelle met bas 2 à 4 portées par an, composée chacune de 4 à 5 petits. Il peut vivre jusqu'à 4 ou 5 ans.

Dans les régions insulaires, il fréquente de préférence les milieux ouverts comme les forêts sèches, les savanes à niaoulis et les zones herbacées où son impact est catastrophique. Le lapin consomme de préférence des graminées, dont les céréales, notamment en milieux agricoles et un grand nombre d'herbacées. Il ronge également les tiges des espèces ligneuses. Il creuse des terriers ramifiés nommés garenne.

Il modifie la composition végétale des milieux en détruisant les espèces végétales endémiques ou locales, favorisant ainsi la propagation et la prolifération d'espèces envahissantes végétales dans les milieux naturels. Il fragilise également les sols par le creusement de terriers accentuant ainsi les processus d'érosion.

En Nouvelle-Calédonie, le lapin n'a pas de prédateur permettant la régulation de sa population, ni aucun facteur naturel limitant son expansion.

Actuellement, il existe au moins 30 foyers de lapins à l'état sauvage sur la Grande Terre et les îlots périphériques. Ils proviennent tous d'un relâcher de lapins dits domestiques (animaux de compagnie) ou bien de petits élevages de lapins faits chez les particuliers (destinés à leur propre consommation).



PÉRIODE DE CHASSE

- La chasse du lapin ensauvagé est autorisée toute l'année (Art. 333-1 et 333-10).
- Cette chasse ne comporte aucune limite en nombre d'animaux chassés par chasseur et par journée de chasse.



Signaler tout nouveau foyer de lapins en contactant le CEN (Tél. 75 30 69).



La chèvre marronne (*Capra hircus*) a été introduite en Nouvelle-Calédonie dans les années 1850 principalement dans un but d'élevage ou pour constituer des réserves de viande, notamment sur certains îlots de Nouvelle-Calédonie.

Cet animal dont le poids varie entre 25 et 35 kg à l'âge adulte, est ensuite revenu à l'état sauvage, s'adaptant facilement à tous les milieux. Elle a la caractéristique de résister à des conditions de vie très difficiles, tout en conservant un taux de reproduction important.

La chèvre a un régime alimentaire très varié et un comportement plutôt grégaire (en groupe). Elle fréquente préférentiellement des zones ouvertes, peu boisées, composées de rocaillles, de prairies, de savanes et de forêts sèches.

Là où elle a été introduite, la chèvre marronne constitue une des espèces les plus destructrices pour les écosystèmes insulaires. Elle est aussi classée parmi les 100 espèces les plus envahissantes au monde.

En Nouvelle-Calédonie, la chèvre est classée 8^e sur la liste des espèces exotiques envahissantes prioritaires.



PÉRIODE DE CHASSE

- La chasse de la chèvre ensauvagée est autorisée toute l'année (Art. 333-1 et 333-10).
- Sa chasse ne comporte aucune limite en nombre d'animaux chassés par chasseur et par journée de chasse.



La prolifération de certaines espèces introduites en Nouvelle-Calédonie dégrade ou menace la biodiversité calédonienne : ce sont ce qu'on appelle communément les espèces exotiques envahissantes (EEE).

Les actions de lutte menées en province Sud contre ces invasives se concentrent principalement au sein des aires protégées ; elles s'intègrent à la stratégie de lutte globale contre les EEE, coordonnée par le Conservatoire des Espaces Naturels (www.cen.nc).

CETTE STRATÉGIE SE DÉCLINE NOTAMMENT EN 3 AXES OPÉRATIONNELS :

- La prévention des introductions ou biosécurité,
- La veille - détection précoce - réaction rapide contre les nouvelles invasions,
- La gestion des espèces déjà établies.

Les chasseurs peuvent contribuer activement à la régulation par les actions de chasse ou de piégeage des espèces envahissantes (cerfs, cochons, lapins, chèvres ou bétails ensauvagés). Par ailleurs, chacun est incité à signaler toute espèce envahissante ou suspecte auprès de la cellule de veille du CEN :

☎ 75 30 69

✉ www.cen.nc/web/cen/signaler

AUTRES ESPÈCES NUISIBLES DÉFINIES PAR LE CODE DE L'ENVIRONNEMENT (Art. 333-12)

- Chiens ensauvagés (*Canis lupus familiaris*)*
- Chats ensauvagés ou chat haret (*Felis silvestris catus*)*
- Bulbuls à ventre rouge (*Pycnonotus cafer*)
- Rats et souris

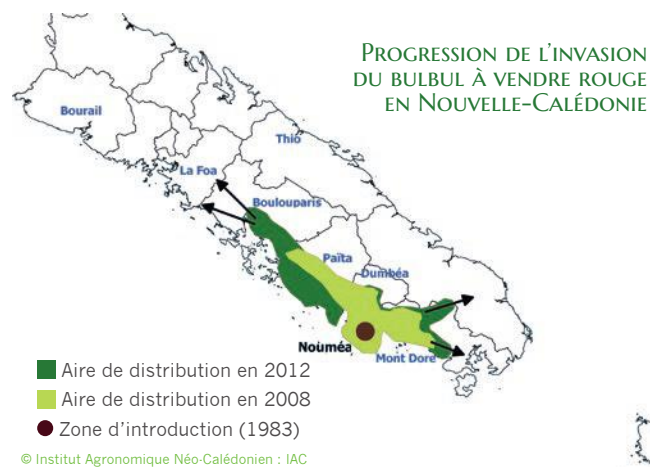


* Sont considérés comme sauvages, les chiens et chats, en dehors des chiens accompagnés en action de chasse, qui sont trouvés à plus de 500 mètres de toute habitation, ne portant ni collier, ni tatouage, ni autre marque apparente ou connue distinctive de l'animal domestique. Sont notamment sauvages les chiens qui vivent en bande ou meute prédatrice.

CAS DU BULBUL À VENTRE ROUGE

Le bulbul à ventre rouge (*Picnonotus cafer*) est originaire de l'Inde et du Sud-Ouest de la Chine.

En Nouvelle-Calédonie, cet oiseau aurait été relâché à Nouméa par un particulier en 1982. Son aire de répartition s'étend actuellement de Yaté au niveau du Parc Provincial de la Rivière Bleue à Boulouparis aux environs de Port Ouenghi. Des observations sont signalées ponctuellement en dehors de cette zone et dans le Nord de la Grande Terre.



Cet oiseau de taille moyenne mesure environ 20 cm et pèse entre 25 et 45 g.

Il est facilement reconnaissable avec sa crête noire et son croupion rouge et blanc à la base de la queue.

Il est omnivore et frugivore et consomme principalement des fruits, des insectes et des petits reptiles.

En Nouvelle-Calédonie, il se rencontre du littoral jusqu'à la limite inférieure des forêts (300 m) mais il peut monter jusqu'à 2000 m notamment en Polynésie française.

Il fréquente essentiellement les jardins, les parcs, les cultures, les broussailles et les zones anthropisées. C'est un oiseau grégaire, bruyant, agressif et très territorial. Il peut entrer en compétition avec d'autres oiseaux, aussi bien indigènes qu'introduits (exemple le merle des Moluques et les moineaux).



Pour en savoir plus :
www.iac.nc



Sa période de reproduction s'étend de septembre à mars. Très prolifique, il pond 2 à 3 fois par an et les pontes sont de 2 à 5 oeufs.

Le bulbul figure sur la liste de l'UICN des 100 espèces parmi les plus envahissantes au monde.

Dans les nombreuses îles du Pacifique où il a été introduit (Australie, Fidji, Îles Marshall, Nouvelle Zélande, Samoa, Tonga et Hawaï), il est considéré comme une menace sérieuse aussi bien pour les cultures fruitières et maraichères que pour les oiseaux indigènes. Il contribue également à la propagation des espèces envahissantes végétales car il dissémine les graines sur des distances relativement importantes.

En Nouvelle-Calédonie, il a fait l'objet d'études menées par l'institut agronomique calédonien (IAC), sur la dynamique d'invasion et la stratégie de gestion de cet oiseau ravageur envahissant et introduit. **Il fait également l'objet d'un programme de régulation et de suivi de son expansion via la cellule de veille du CEN, le concours de la Fédération de la Faune et de la Chasse de Nouvelle-Calédonie et le service des gardes-nature de la province Sud.**

CAS DU MERLE DES MOLUQUES

En 1867, une prolifération de criquets a été à l'origine de l'introduction du Merle des Moluques ou Martin triste (*Acridotheres tristis*). Cette espèce originaire des Indes s'est très vite acclimatée à la Nouvelle-Calédonie.

À l'heure actuelle et selon l'IAC, le merle des Moluques serait présent sur toute la Grande Terre, hormis à l'île des Pins et aux îles Loyauté.

Il convient donc d'être vigilant et de ne surtout pas le déplacer volontairement dans ces secteurs encore indemnes.



Pour en savoir plus :
www.cen.nc

PRIORITÉ 1



Cerf rusa - Cerf de Java
(*Rusa timorensis rusa*)



Cochon féral
(*Sus scrofa*)



Lapin européen
(*Oryctolagus cuniculus*)



Chat haret
(*Felis catus*)



Bulbul à ventre rouge
(*Pycnonotus cafer*)



Fourmi électrique
(*Wasmannia auropunctata*)



Miconia
(*Miconia calvescens*)

PRIORITÉ 2



Chèvre férale
(*Capra hircus*)



Rat surmulot
(*Rattus norvegicus*)



Rat noir
(*Rattus rattus*)



Rat du Pacifique
(*Rattus exulans*)



Pin des Caraïbes
(*Pinus caribaea*)



Goyavier de Chine
(*Psidium cattleianum*)

PRIORITÉ 3



Chien féral
(*Canis familiaris*)



Vache ensauvagée
(*Bos taurus*)



Tortue de Floride
(*Trachemys scripta*)



Fourmi noire à grosse tête
(*Pheidole megacephala*)



Fourmi rouge
(*Solenopsis geminata*)



Euglandine rose
(*Euglandina rosea*)



Achatine
(*Achatina fullica*)



Ver plat de Nouvelle-Guinée
(*Platydemus manokwari*)



Salvinia - Fougère d'eau
(*Salvinia molesta*)



Elodée de Floride
(*Hydrilla verticillata*)



Jacinthe d'eau
(*Eichhornia crassipes*)



Acajou amer
(*Cedrela odorata*)

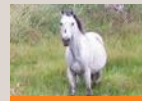


Tulipier du Gabon
(*Spathodea campanulata*)



Laitue d'eau
(*Pistia stratiotes*)

PRIORITÉ 4



Cheval ensauvagé
(*Equus caballus*)



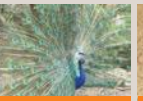
Souris grise
(*Mus musculus*)



Canard colvert
(*Anas platyrhynchos*)



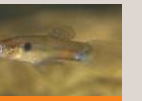
Merle des Moluques
(*Acridotheres tristis*)



Paon bleu
(*Pavo cristatus*)



Rainette australienne
(*Litoria aurea*)



Guppy
(*Poecilia reticulata*)



Tilapia du Mozambique
(*Oreochromis mossambicus*)



Gourami à peau de serpent
(*Trichogaster pectoralis*)



Black bass
(*Micropterus salmoides*)



Xypho - Porte-épée
(*Xiphophorus hellerii*)



Platy
(*Xiphophorus maculatus*)



Carpe Koï
(*Cyprinus carpio carpio*)



Carpe japonaise
(*Carassius auratus*)



Hanneton défoliateur
(*Adoretus versutus*)



Charançon des orchidées
(*Orchidophilus aterrimus*)



(*Aspidimorpha quinquefasciata*)



Abeille italienne
(*Apis mellifera ligustica*)



Abeille noire
(*Apis mellifera mellifera*)



Abeille carniolienne
(*Apis mellifera carnica*)



Guêpe jaune
(*Polistes olivaceus*)



Guêpe brune
(*Polistes stigma townsvillensis*)



Aleurode spiralante
(*Aleyrodicus dispersus*)



Termites du bois sec
(*Cryptotermes brevis*)



Termites à béton
(*Coptotermes grandiceps*)



Fourmi folle jaune
(*Anoplolepis gracilipes*)



(*Pulvinaria urticae*)



Cochenille striée
(*Ferrisia virgata*)



Cochenille rose
(*Ceroplastes rubens*)



(*Laevicaulis alte*)



Canne de Provence
(*Arundo donax*)



Grevillea - arbre de soie
(*Grevillea robusta*)



(*Thunbergia grandiflora*)



Faux mimosa
(*Leucaena leucocephala*)



Griffe de chat
(*Macfadyena unguis-cati*)



(*Merremia peltata*)



Liane de Gatope
(*Cryptostegia grandiflora*)



Grand aloès
(*Furcraea foetida*)



Figuier de Barbarie
(*Opuntia stricta*)



Vergereotte indienne
(*Pluchea indica*)



(*Pluchea odorata*)



Arbre pieuvre
(*Schefflera actinophylla*)



Vigne de Madère
(*Anredera cordifolia*)

Crédits photos : Brescia Fabrice - IAC, Buss Lyle - University of Florida, Cappaert David - Michigan State University, CEN NC, De Soto Carlos, Desmoulin Frédéric, Duron Thomasz, Geoffray Catherine - Province Sud, Gill Lubomir R. J., Gros Pierre, Hlasek, JJPhoto, Martiré D., McKenna Reg, Mora David, Queensland Museum, Rapson Andy, Ridou Jean-Lou, Slapcinsky John, Taylor Richard, Thouzeau-Fonseca Coralie - IAC, USDA APHIS PPQ Los Angeles CA, Wild Alex ; sites internet : aepma.com.au, clasbio.ru, holderpestsolutions.com, pestmanagers.co.nz, popgen.unimaas.nl, web03.brunns.de, wikipedia.org



2.3. GIBIERS À PLUMES CHASSABLES



GIBIERS D'EAU ET DE MARAIS

PÉRIODE DE CHASSE

- La chasse du canard à Sourcils (*Anas superciliosa pelewensis*), de l'Hybride (colvert/sourcils) et de la Sarcelle grise (*Anas gibberifrons gracilis*) est ouverte du 1^{er} juillet au 30 novembre inclus.
- La chasse du canard Colvert (*Anas platyrhynchos*) et de la poule Sultane (*Porphyrio porphyrio caledonicus*) est autorisée en tout temps et sans limite en nombre d'animaux chassés par chasseur et par journée de chasse.



COMMERCIALISATION, VENTE ET ACHAT

Le commerce, l'exposition à la vente, la vente et l'achat de canard à sourcils, de l'hybride (colvert/sourcils) et de la sarcelle grise sont interdits en dehors de la période de chasse.



SANCTIONS

Toute infraction est passible **d'emprisonnement et d'une amende de 7 159 000 F** (Art. 333-7 réprimé par Art. 335-6).



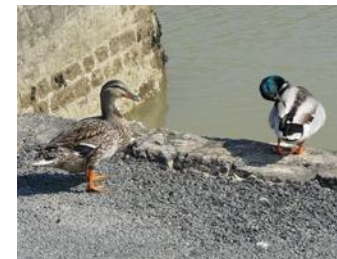
LE CANARD COLVERT

Une quinzaine de canards Colvert (*Anas platyrhynchos*) ont été introduit en Nouvelle-Calédonie, dans la région de Ouaco en 1971.

Ce canard pose un problème environnemental car il s'accouple avec la femelle du canard à Sourcils, donnant un hybride. Cela pourrait à terme provoquer la disparition de l'espèce du canard à Sourcils.

On observe ce même phénomène en Australie, Nouvelle-Zélande, Norfolk et en Papouasie Nouvelle-Guinée.

Le canard Colvert se nourrit principalement de graines et de pousses de plantes aquatiques. La femelle pond entre 7 et 15 oeufs verdâtres et peut facilement être confondue avec celle du canard à Sourcils.



LA POULE SULTANE

La poule Sultane appartient à la famille des rallidés dit oiseaux coureurs. Cet oiseau est également présent en Europe du Sud, en Asie et en Nouvelle-Zélande.

En Nouvelle-Calédonie, il s'agit d'une espèce très commune et largement répandue sur la Grande Terre. Cet oiseau est très friand des cultures maraîchères et céréalières et peut provoquer des dégâts importants sur les cultures.

Localement, son statut n'est pas encore défini. Elle n'est ni classée comme une espèce exotique envahissante, ni comme une espèce endémique, mais parmi les espèces indigènes. Des recherches sont en cours pour déterminer si cette espèce est exactement la même que celle présente en Nouvelle-Zélande ou bien s'il s'agit d'une sous espèce calédonienne.



DINDON COMMUN

PÉRIODE DE CHASSE

La chasse du dindon commun (*Meleagris gallopavo*) est autorisée toute l'année. Sa chasse ne comporte aucune limite en nombre d'animaux chassés par chasseur et par journée de chasse (Art. 333-1 et 333-10).



FAISAN DE COLCHIDE

La chasse du faisan de Colchide (*Phasianus colchicus*) est autorisée toute l'année. Sa chasse ne comporte aucune limite en nombre d'animaux chassés par chasseur et par journée de chasse (Art. 333-1 et 333-10).



Précisions relatives au gibier à plumes : il ne doit en aucun cas être entièrement déplumé sur le lieu de chasse, ni transporté entièrement déplumé après la chasse. De manière à pouvoir identifier l'espèce de gibier concernée, les plumes de la tête et du cou doivent être laissées.

La destruction ou l'enlèvement des oeufs ou des nids du gibier à plumes est interdit en tout temps.



03

ESPÈCES PROTÉGÉES INTERDITES À LA CHASSE

- 3.1. Collier blanc et Pigeon vert P.28
- 3.2. Autres oiseaux protégés interdits à la chasse P.29
 - Corbeau calédonien
 - Cagou
 - Perruche de la chaîne
 - Méliphage noir



3.1. COLLIER BLANC ET PIGEON VERT

LE COLLIER BLANC

ESPÈCE PROTÉGÉE



Cet oiseau (*Drepanoptila holosericea*) est une espèce endémique assez discrète.

Il fréquente les forêts humides et mésophiles, mais aussi les forêts dites « galeries » (le long des cours d'eau).

Il est principalement frugivore et friand des baies de banyans et de cerisiers bleus. Il niche d'août à janvier. Le nid est une plateforme de brindilles et de branches installée à hauteur moyenne. La ponte est constituée d'un seul oeuf blanc.

🚫 Sa chasse est interdite en tout temps.

LE PIGEON VERT

ESPÈCE PROTÉGÉE



Cet oiseau (*Drepanoptila holosericea*) est une espèce endémique assez discrète.

Il fréquente les forêts humides et mésophiles, mais aussi les forêts dites « galeries » (le long des cours d'eau).

Il est principalement frugivore et friand des baies de banyans et de cerisiers bleus. Il niche d'août à janvier. Le nid est une plateforme de brindilles et de branches installée à hauteur moyenne. La ponte est constituée d'un seul oeuf blanc.

🚫 Sa chasse est interdite en tout temps.



En tout temps et tout lieu, la chasse d'espèces protégées est strictement interdite (colliers blancs, perruches de la chaîne, pigeons verts, ...).



SANCTIONS

Toute infraction est passible d'emprisonnement et d'une amende de 1 780 000 F (Art. 240-1 & 240-3 réprimés par Art. 240-8).



3.2. AUTRES OISEAUX PROTÉGÉS INTERDITS À LA CHASSE

LE CORBEAU CALÉDONIEN

ESPÈCE PROTÉGÉE



Cet oiseau (*Corvus moneduloides*) est une espèce endémique. Il est commun dans tous les milieux forestiers.

Il fréquente également les milieux ouverts et les vergers. Il vit souvent en groupe et est omnivore (se nourrit d'insectes, de larves, de noix et autres graines).

Cet oiseau est réputé pour son intelligence. En effet, il est le seul capable de fabriquer lui-même des outils à partir de brindilles ou de feuilles de pandanus pour lui permettre de récupérer des proies terrées au fond d'une cavité profonde et non accessible directement avec son bec.

La période de reproduction du corbeau calédonien a lieu d'octobre à janvier. La femelle pond en général deux oeufs bleutés et tachetés de marron par an. Le couple conduit ensemble l'incubation et l'élevage des jeunes.

🚫 Sa chasse est interdite en tout temps.



SANCTIONS

Toute infraction est passible d'emprisonnement et d'une amende de 1 780 000 F (Art. 240-1 & 240-3 réprimés par Art. 240-8).



LE CAGOU

ESPÈCE PROTÉGÉE



Cet oiseau (*Rhynochetos jubatus*) est l'oiseau endémique et emblématique de la Nouvelle-Calédonie. Il est le seul représentant de sa famille. C'est aussi le seul oiseau encore vivant incapable de voler en Nouvelle-Calédonie.

Présent sur la Grande Terre, le cagou fréquente essentiellement la forêt humide. Il se nourrit d'insectes, de larves et de petites proies telles que les lézards, les petits geckos.

Son incapacité à voler le rend très vulnérable notamment face aux espèces introduites telles que les chiens errants ou les chiens de chasse.

Par ailleurs, il niche à même le sol souvent de juin à décembre, mais ces périodes semblent se différencier en fonction des sites où il évolue et de la nourriture disponible. Le cagou chante à l'aube et son chant est caractéristique. Il ressemble à l'aboïement d'un petit chien. Le mâle et la femelle ont un chant différencié ce qui permet de les distinguer.

Les deux adultes assurent la couvaison et l'élevage du jeune. Le jeune cagou est brun tacheté. Il se confond parfaitement avec le feuillage sur lequel il grandit. Étant au sol, il reste cependant vulnérable aux prédateurs tels que les rats ou les cochons sauvages.

Le cagou est une espèce protégée par le code de l'Environnement de la province Sud. À l'échelle internationale, il est également protégé par la convention de Washington. Ainsi, sa détérioration et son commerce sont strictement interdits dans le monde.

 **Sa chasse est interdite en tout temps.**



Le cagou est classé en danger sur la liste rouge de l'UICN.

Il fait l'objet d'attentions particulières visant à préserver cette espèce à l'échelle de la Grande Terre.



SANCTIONS

Toute infraction est passible **d'emprisonnement et d'une amende de 1 780 000 F** (Art. 240-1 & 240-3 réprimés par Art. 240-8)

LA PERRUCHE DE LA CHAÎNE OU PERRUCHE CORNUE

ESPÈCE PROTÉGÉE



Cette espèce (*Eunymphicus cornutus*) est endémique à la Nouvelle-Calédonie.

Elle est classée vulnérable par l'union internationale de conservation de la nature (UICN).

C'est une belle perruche colorée et huppée. Elle fréquente principalement les forêts humides et accessoirement les formations paraforestières ou les forêts mésophiles.

Localement, elle est menacée par la prédation des oeufs par les rats ou bien de la destruction de son habitat, notamment par les incendies.

À l'échelle locale, elle est protégée par le code de l'Environnement de la province Sud. Sa détention et son commerce sont strictement interdits. À l'échelle internationale, elle est également protégée par la convention de Washington (annexe I de la CITES), le commerce extérieur est également interdit.

 **Sa chasse est interdite en tout temps.**



SANCTIONS

Toute infraction est passible **d'emprisonnement et d'une amende de 1 780 000 F** (Art. 240-1 & 240-3 réprimés par Art. 240-8)



LE MÉLIPHAGE NOIR OU MÉLIPHAGE TOULOU

ESPÈCE PROTÉGÉE



Cette espèce (*Gymnomyza aubryana*) est endémique et très rare. Sa population à l'échelle de la Grande Terre est estimée à seulement une centaine d'individus tout au plus.

Le méliphage noir se reproduit à partir de septembre. Le nid est construit par un seul des adultes. Il est en forme de coupe et est composé de fibres végétales (brindilles, racines, feuilles). Il est placé en hauteur dans la canopée. Il se nourrit de nectar et d'insectes.

Cet oiseau étant difficilement observable est encore assez méconnu.

La diminution de son habitat ainsi que la prédation des oeufs par le rat noir (*Rattus rattus*) constituent les principaux dangers pour la survie de cette espèce dans nos forêts.

 Sa chasse est interdite en tout temps.



Il est classé en danger critique d'extinction depuis 2013 par l'union internationale de conservation de la nature (UICN).



SANCTIONS

Toute infraction est passible d'emprisonnement et d'une amende de 1 780 000 F (Art. 240-1 & 240-3 réprimés par Art. 240-8)

En dehors des oiseaux terrestres, tous les oiseaux marins (sternes, noddis, puffins, ...) y compris les balbuzards pêcheurs sont également protégés par le code de l'Environnement de la province Sud.

 **TÉLÉCHARGER**

Pour plus d'information : www.province-sud.nc/oiseaux-du-lagon



04

RAPPELS DES RÈGLES



INTERDICTIONS D'EXERCICE DE LA CHASSE

- Sur le terrain d'autrui sans son autorisation, si ce terrain est attenant à une maison habitée ou servant d'habitation et s'il est entouré d'une clôture continue faisant obstacle à toutes communications avec les lots voisins ;
- Dans une aire protégée ;
- En temps prohibé ;
- Pendant la nuit (horaires définis par le service de la météorologie de Nouvelle-Calédonie) ;
- À l'aide d'autres moyens que ceux autorisés.



Enfreindre ces règles est passible de lourdes sanctions pouvant atteindre 7 159 000 F et 4 ans d'emprisonnement.

INTERDICTION RELATIVE AUX ESPÈCES VULNÉRABLES CHASSABLES

- La chasse des roussettes et des notous est autorisée uniquement les week-ends du mois d'avril, et dans une limite de 5 spécimens par chasseur et par jour.
- Les quotas de notous et de roussettes ne peuvent être dépassés à tout instant.
- La destruction des nids, oeufs, colonies ou campements de roussettes ou de notous est interdite en tout temps.
- La chasse à moins de 500 m d'un nid ou d'un campement de roussettes est interdite.
- Le transport de tout ou partie de notous ou de roussettes en dehors de la période de chasse est interdit.
- Le commerce, l'exposition à la vente, la vente ou l'achat de tout ou partie de roussettes ou notous sont interdits toute l'année.



Enfreindre ces règles est passible de lourdes sanctions pouvant atteindre 7 159 000 F et 4 ans d'emprisonnement.

INTERDICTION RELATIVE AUX ESPÈCES PROTÉGÉES (NON CHASSABLES)

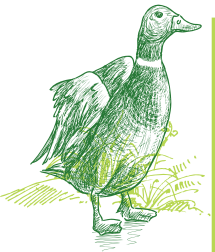
- Les chasse, collecte, transport, vente, achat, perturbation d'espèces protégées sont strictement interdits en tout temps (pigeon vert, collier blanc, ...).



Enfreindre cette disposition est passible d'une lourde sanction pouvant atteindre 1 780 000 F et 1 an d'emprisonnement.



CALENDRIER DE CHASSE



	Notou	Roussette	Gibier d'eau et de marais (Canards à sourcils, hybride et Sarcelle grise)	Cerf, cochon, chèvre, lapin, faisan de Colchilde, dindon commun, canard Colvert, poule Sultane
Janvier				
Février				
Mars				
Avril	Chasse et transport autorisés uniquement les samedis et dimanches (quota max 5/jour/ chasseur)	Chasse et transport autorisés uniquement les samedis et dimanches (quota max 5/jour/chasseur)	Chasse interdite de décembre à juin	Chasse autorisée sans quota
Mai				
Juin				
Juillet				
Août				
Septembre	Vente interdite toute l'année	Vente interdite toute l'année	Chasse autorisée du 1^{er} juillet au 30 novembre	
Octobre				
Novembre				
Décembre				

**CONSULTER
LE CODE DE L'ENVIRONNEMENT
EN LIGNE,
C'EST PARTICIPER À RÉDUIRE
LA CONSOMMATION DE PAPIER.**



**PROVINCE-SUD.NC/
CODE-ENVIRONNEMENT**



En savoir +
Direction de l'Environnement (DENV)
 Centre administratif de la province Sud (CAPS)
 Artillerie - 6, route des Artifices Baie de la Moselle - Tél. 20 34 00 - denv.contact@province-sud.nc

